

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE607

présenté par
Mme Bregeon, rapporteure

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« constructions, aménagements, installations et travaux réalisés en vue de la création d'un réacteur électronucléaire mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent, à la demande de l'exploitant et à ses frais et risques, être exécutés »

les mots :

« autres opérations liées à la réalisation d'un réacteur électronucléaire peuvent être exécutées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination juridique.